



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/08/2016
Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sopurdiox1 et sopurdiox 2 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 4 et 5 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

SOPURA S.A.

Numéro BCE: 0401.638.101

rue de Trazegnies 199

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sopurdiox1 et sopurdiox 2
- Numéro de notification: NOTIF1088
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée in situ:

Dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4): max 0.000035%

Précurseur Sopurdiox 1 :

Chlorite de sodium (CAS 7758-19-2) : 7.5 %

Précurseur Sopurdiox 2 :



Acide chlorhydrique (CAS 7647-01-0) : 8.7 %
Acide phosphonique (CAS 6419-19-8) : 0.665 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Exclusivement pour usage professionnel comme désinfectant pour une application en CIP et pour un traitement des surfaces (chaines convoyeuses, équipements et outils) au moyen d'un système d'aspersion basse pression manuel

5 Eau potable
Exclusivement pour usage professionnel comme désinfectant pour une application dans les eaux de rinçage et de process. L'eau potabilisée est destinée à être utilisée comme eau de rinçage dans les industries agro-alimentaires ou comme matière première pour la fabrication de bière ou de jus de fruits

Les deux précurseurs doivent être mélangés pour générer in-situ le produit biocide.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Pour le produit généré in situ : /

Pour le précurseur Sopurdiox 1 :

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
O	Comburant	

Code	Description
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles
R35	Provoque de graves brûlures
R41	Risque de lésions oculaires graves

Pour le précurseur Sopurdiox 2 :



Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves
R35	Provoque de graves brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Pour le produit généré in situ : /

Pour le précurseur Sopurdiox 1 :

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH05	

Code H	Description H
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Mention d'avertissement: Danger

Pour le précurseur Sopurdiox 2 :



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH05	

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Mention d'avertissement: Danger

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sopurdiox1 et Sopurdiox 2:

SOPURA S.A. , BE

- Fabricant du Chlorite de sodium (CAS 7758-19-2), précurseur pour la génération in-situ du dioxyde de chlore par acidification:

CAFFARO BRESCIA S.R.L , IT

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la



cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Classé dans le circuit restreint

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Pour le produit généré in situ : /

Pour le précurseur Sopurdiox 1 :

Code	Description
C	Corrosif
O	Comburant

Pour le précurseur Sopurdiox 2 :

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Pour le produit généré in situ : /

Pour le précurseur Sopurdiox 1 :

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H271	Liquide comburant - catégorie 1

Pour le précurseur Sopurdiox 2 :

Code H	Classe et catégorie
--------	---------------------



H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0.

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	+ filtres EN14387	EN 136:1998
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes anti-éclaboussures	EN 166:2001
Mains	Gants	Gants de protection chimique	EN 374-1:2003
Corps	Tablier		EN 13034:2005+A1:2009



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

17/03/2017 17:35:00